



### Annexe 3 à la délibération du conseil communautaire en date du 19 novembre 2019

## Synthèse de l'analyse du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et réponses apportées par le Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois

Dans ses conclusions, la commission d'enquête émet un avis favorable sans réserve au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

La commission d'enquête se prononce également de manière favorable concernant les réponses apportées par la Communauté de communes dans son mémoire en réponse concernant les avis joints au dossier d'enquête publique et concernant les observations du public. Les observations du public prises en compte dans le PLUI approuvé sont précisées dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Toutefois, en complément des réponses déjà apportées à la commission d'enquête dans le cadre du mémoire en réponse et dans le cadre de l'analyse du rapport de la commission d'enquête, la Communauté de communes apporte une adaptation au PLUI arrêté afin de prendre en compte l'enjeu de l'accueil des gens du voyage sur le territoire.

- Pour rappel, le PLUI prévoit d'ores et déjà la mise en place de dispositifs destinés à permettre l'accueil des gens du voyage sur le territoire :
- Une zone Ngv1 a été délimitée autour de l'aire d'accueil près de l'échangeur sur Ecommoy,
- Des secteurs Agv2 et NGv2 ont été délimités autour de quelques lieux accueillant des gens du voyage afin de permettre la création de petites structures « en dur » en accompagnement d'un habitat-caravane.

La commission d'enquête a cependant relevé que ces dispositifs n'offraient aujourd'hui plus de potentiel d'accueil pour de nouvelles caravanes souhaitant s'implanter durablement et que le PLUI n'apportait pas de réponse, de ce fait, à un enjeu important sur le territoire notamment au regard de plusieurs demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique. Les demandes formulées portant sur des implantations en zone rurale et notamment dans des espaces forestiers, leur prise en compte ne paraît pas souhaitable dans le PLUI. Cela trait en effet à l'encontre de la politique de maîtrise des implantations dans les zones agricoles et naturelles applicables à tous les citoyens.

Sur la base de ces éléments, la Communauté de communes décide, comme évoqué lors de la conférence intercommunale des Maires du 7 novembre 2019, de créer un secteur UBgy destiné à permettre la création de terrains familiaux et l'implantation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants sur le site de l'ancienne station d'épuration dans l'agglomération de Laigné/St-Gervais. Ce secteur était classé en zone UZ dans le PLUI arrêté.

- Le choix de ce secteur s'appuie sur plusieurs éléments :
- La problématique de l'accueil des gens du voyage est particulièrement prégnante sur les communes situées au nord du territoire intercommunal les plus proches de l'agglomération du Mans,
  - Le secteur retenu est artificialisé (stockage de matériaux) et ne présente de ce fait aucun enjeu agricole ou naturel. Il n'induit donc aucun impact sur le parcellaire agricole ou sur les espaces naturels du territoire communautaire,
  - Le site est localisé dans l'agglomération de Laigné/St-Gervais et ne contribuera pas de ce fait au mitage du territoire rural. Il est par ailleurs proche des commerces, équipements et services dans une perspective de sédentarisation de gens du voyage sur le territoire. Il est enfin raccordable à l'ensemble des réseaux.
  - S'agissant d'un secteur initialement destiné à des activités, son reclassement dans une zone UBgy n'impactera pas les surfaces à vocation d'habitat des communes de St-Gervais en Belin et Laigné en Belin, qui conserve leurs capacités de développement urbain et démographique conformément aux orientations du PADD.
  - Il permet de renforcer le dispositif d'accueil des gens du voyage en conformité avec les orientations du PADD du PLUI en faveur de la mixité sociale et en cohérence avec le DOO du SCOT du Pays du Mans, qui recommande, concernant la localisation des espaces destinés à ce type d'habitat : seulement en zone constructible sous conditions, sans mitage des espaces agricoles, dans un objectif de limitation de la consommation d'espace. Le règlement de la zone reprend par ailleurs les recommandations formulées par le SCOT concernant l'aménagement des parcelles.